

N°DEC26_007



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_007 - Signature de la convention de renouvellement de la mise à disposition du local sis 2 résidence de la Gare avec le bailleur VILOGIA

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la délibération n° DEL24_089 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 relative à la convention de partenariat avec l'association PIMMS – Maison France services,

Vu la décision du Maire n° DEC24_168 en date du 18 novembre 2024 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition du local sis 2 résidence de la gare avec le bailleur Vilogia,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit proposée par la SA d'HLM VILOGIA, sise 271, boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Madame Sandrine SANGERMANI, directrice adjointe en charge de la gestion immobilière Île-de-France,

Considérant que la SA d'HLM VILOGIA met un local à disposition de la commune pour la Maison France services,

Considérant que la précédente convention de mise à disposition prend fin le 14 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition du local sis 2, résidence de la Gare, afin de pérenniser l'installation d'une Maison PIMMS labellisée France Services,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du local sis 2 résidence de la Gare, permettant la mise en œuvre d'une antenne PIMMS Médiation Val Parisis labellisée France services.

N°DEC26_007

Article 2 : De signer la dite convention de mise à disposition, ses avenants et annexes éventuels avec la SA d'HLM VILOGIA, domiciliée pour les présentes 201, avenue Pierre-Brossolette à Montrouge (92120), représentée par Madame Sandrine Sangermani.

Article 3 : De préciser que cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 15 février 2026.

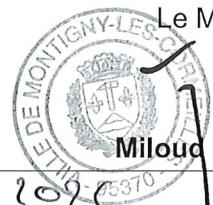
Article 4 : De préciser que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, hors les charges, estimées à 84,80 € par mois et hors les taxes qui incomberaient à la ville.

Article 5 : De préciser que les dépenses seront inscrites au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 janvier 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hault - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 26 janvier 2026.